



**DÉLIBÉRATION N°2017-07-04-14**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 4 juillet 2017**

**POINT 14 : APPROBATION DES REGLES RELATIVES A L'ELECTION ET A LA  
NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;  
**VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** avec 28 voix pour et 5 abstentions :

- les règles relatives à l'élection et la nomination des membres du Conseil de l'Ecole Doctorale ;
- le principe de la coordination des élections des membres du 3<sup>ème</sup> collège des conseils des Ecoles Doctorales par l'UBL sous l'égide de l'Ecole des docteurs.

À Nantes, le 4 juillet 2017

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX



**Proposition concernant l'organisation des élections de doctorants au sein des conseils des écoles doctorales**

**1. Règles d'élection des doctorants selon la convention d'accréditation**

**Convention de co-accréditation :** « Les modalités de l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire. **Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin proportionnel, de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage.** La nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat. Les élections du troisième collège sont organisées tous les 2 ans pour pourvoir les sièges vacants. »

**Préalable :** conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat (article 9), ces modalités concernant les règles d'élection et de nomination des membres des conseils des écoles doctorales doivent être validées **par le Conseil d'Administration** (ou l'instance en tenant lieu) **des établissements accrédités** (dont l'UBL). **Une délibération type sera proposée pour valider les modalités définies dans la convention.** Si une délégation de pouvoir a été établie au profit du Président ou Directeur de l'établissement dans le domaine visé, un passage en CA n'est pas une nécessité.

**2. Principes d'organisation des opérations électorales**

**Les principes d'organisation suivants sont proposés pour discussion et avis des directeurs des écoles doctorales.**

**2.1. Mode de scrutin**

Le mode de scrutin doit permettre une représentation diversifiée des doctorants au sein des conseils des ED. Il est également préférable de favoriser par ces élections des démarches collectives incitant les doctorants à échanger, malgré les difficultés inhérentes à l'étendue du territoire de l'UBL.

C'est pourquoi le scrutin de liste (par opposition au scrutin nominal) est proposé. Par ailleurs, un scrutin proportionnel (plutôt que majoritaire) est proposé afin de favoriser la diversité des modes d'organisation des doctorants.

## 2.2. Synchronisation des scrutins

Etant donné d'une part qu'il s'agit d'organiser 1 scrutin par école doctorale, et d'autre part que les écoles doctorales sont multi-sites, il est nécessaire de synchroniser les opérations de vote sur l'ensemble des sites académiques. De plus, étant donné la complexité de l'organisation d'un scrutin multi-sites, il est également préférable de synchroniser les scrutins des 11 ED.

**Il est donc proposé d'organiser les élections des doctorants aux conseils des EDs par un scrutin proportionnel, de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage, synchronisé sur 6 sites (Angers, Brest, Le Mans, Lorient, Nantes, Rennes).**

## 2.3. Signature des documents

Deux documents sont indispensables au suivi des élections : l'arrêté d'organisation des élections définissant le déroulement opérationnel et le procès-verbal (PV) de résultats des élections.

Proposition : Les actes permettant de dérouler le scrutin sont rédigés par l'UBL et transmis aux directeurs d'ED pour vérification puis co-signés par le président de l'UBL et les directeurs d'ED (arrêté d'organisation, PV de résultats). Les directeurs d'ED sont responsables de leur application.

## 2.4. Critères d'éligibilité des listes de candidats

Les listes complètes de candidats comptent 10 noms, 5 titulaires (égal au nombre de siège à pourvoir) et 5 suppléants. Les listes partielles sont possibles avec au minimum 5 noms.

Les listes doivent être composées dans l'objectif de représenter les doctorants de l'école doctorale en tenant compte de la diversité des établissements et des sites académiques (cf. article 17bis.3 des statuts de l'UBL), tout en visant également la parité femme/homme.

Afin d'une part de donner des critères explicites permettant d'apprécier la recevabilité des listes et d'autre part de garantir la faisabilité de la composition des listes, les critères minimaux suivants sont proposés :

- Sur chaque liste de candidats, au moins 1 candidat-e titulaire doit être inscrit dans un établissement de type école et 1 candidat-e titulaire doit être inscrit dans un établissement de type université. Si aucune école n'est accréditée à l'ED, les candidat-e-s titulaires doivent être inscrit-e-s dans au minimum 2 universités différentes
- Sur chaque liste de candidats, les candidats titulaires doivent relever d'au moins 3 sites académiques différents<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le site académique dont relève un doctorant est défini par son établissement d'inscription pour les établissements mono-site, par la localisation de leur unité de recherche d'affectation pour les établissements pluri-sites

- Sur chaque liste de candidats, les candidats titulaires et suppléants doivent compter au moins une femme et au moins un homme

Le contrôle de la validation de la recevabilité des listes est placé sous la responsabilité des écoles doctorales.

### **2.5. Nombre de bureaux de vote**

Par soucis de simplicité, il est proposé de tenir 1 bureau de vote par site académique, dont l'emplacement est à définir sous la coordination du directeur du collège de site en concertation avec les établissements présents sur le site académique.

Plusieurs bureaux de vote par site sont envisageables, au prix d'une complexification du dispositif (affectation préalables des doctorants au bon bureau de vote, augmentation du nombre de personnels à mobiliser pour la tenue des urnes et le dépouillement...).

### **2.6. Présidence des bureaux de vote**

Le président du bureau de vote est responsable du bon déroulement du scrutin le jour du vote. Il doit être présent à l'ouverture et à la fermeture du bureau de vote, et a minima présent et disponible dans l'établissement où se déroule le vote durant toute la durée d'ouverture du bureau de vote.

Il est proposé que les directeurs de collège de site, ou directeurs (adj.) d'ED président les bureaux de vote.

### **3. Organisation opérationnelle des élections**

*A titre d'information, les principaux éléments organisationnels des élections sont présentés ici. Ils seront finalisés en tenant compte des décisions prises sur les principes présentés ci-dessus, et alimenteront l'arrêté électoral.*

**Période** : en l'état actuel du calendrier, la date visée pour le scrutin est le 28 novembre 2017.

- Cette période permet d'avoir suffisamment d'inscrits au sein de l'ED pour le vote. Elle permet également de prévoir de réunir les conseils avant la fin de l'année 2017 pour nommer les membres extérieurs et valider la nomination du directeur de l'ED.
- Les élections pourront être organisées tous les deux ans pour pourvoir les sièges laissés vacants en cours de mandat.

**Liste des électeurs** : pour voter, les doctorants doivent être inscrits dans les nouvelles écoles doctorales (inscription administrative validée : carte d'étudiant ou CI avec attestation).

- **Validation par les EDs des listes d'électeurs de l'ED réparties par bureau de vote (site géographique)**
- Impression et affichage des listes d'électeurs par les établissements (3 semaines avant)
- Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin (Autorisation de l'ED)
- Informations sur les listes transmises à l'UBL

**Procuration** : un doctorant peut donner procuration à un autre doctorant relevant du même bureau de vote (Copie carte étudiant ou Copie CI avec attestation). Un doctorant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**Changement de bureau de vote**: il est possible d'autoriser un doctorant à changer de bureau de vote à condition qu'il en fasse la demande **avant le scrutin**.

**Candidatures** : les candidats doivent être doctorants affiliés à l'une des 11 ED et à jour d'inscription administrative dans son établissement

- Composition des listes : 5 suppléants suivis de 5 titulaires (lorsqu'un titulaire libère le siège – après soutenance de thèse par exemple – il est pourvu par un suppléant)
- Listes incomplètes possibles à la moitié des nombres titulaire et suppléants (5 minimum)
- Documents à fournir : synthèse de la liste signée du porteur de la liste, candidatures individuelles signés, profession de foi (facultative)
- Transmission du dossier papier avec les signatures originales à l'ED par recommandé ou en présentiel avec remise d'une attestation de dépôt
- Validité des candidatures : les EDs reçoivent les candidatures et s'assure de la validation des listes
- Informations sur les listes de candidats transmises à l'UBL

#### **Scrutin**

- Logistique (à la charge des établissements membres) : 1 urne par école doctorale (donc 11 urnes au maximum) sur chaque bureau de vote
- Bulletins avec logo de l'ED permettant de distinguer les votants
- Liste d'émargement (internet (site ED) et papier (CD))

**Dépouillement** : par bureau de vote et par ED avec remontée des résultats à l'ED puis à l'UBL

**Résultats** : calcul permettant de pourvoir les sièges et proclamer les résultats par l'UBL

#### **4. Définition des principaux rôles des différents acteurs**

##### Ecoles doctorales

- Informer les doctorants sur le calendrier et la procédure électorale
- Vérifier les listes d'électeurs de l'ED
- Afficher sur leur site internet la liste des électeurs
- Recevoir et vérifier les candidatures
- Afficher sur le site internet les candidatures
- Préparer les bulletins de vote (fichier à transmettre pour impression)
- Remonter les résultats par ED

##### UBL

- Rédiger l'arrêté électoral et les PV
- Fournir les documents type pour les listes d'électeurs, les listes de candidats et les bulletins de vote
- Transmettre la base des listes des électeurs
- Réaliser le calcul de l'attribution des sièges

##### Etablissements

- Imprimer et afficher les listes d'électeurs sur les 6 sites géographiques
- Imprimer et afficher les listes de candidatures
- Fournir les urnes et matériels électoraux : isolements, salle, stylo, enveloppes, poubelles, etc.)
- Impression des bulletins et des listes d'émargement
- Mise à disposition des personnels des écoles doctorales